

# **CONSEIL COMMUNAL DU 31/10/2023**

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;

~~HOUDY Véronique~~, GELAY David, R'YADI Régis, ~~D'HAUWER PINON Kim~~, ~~LEHEUT Émérence~~,  
Echevins;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE  
Patrick, ~~VERGAUWEN Philippe~~, ~~LESCART Ronald~~, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN Hubert\*,

SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia, DOGRU Nurdan, POELART Freddy,

CAPRON Elie, VARLET Etienne, ~~CHEVALIER Ann~~, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS Alexio\*\*,

Conseillers;

VERELST Nathalie, Directrice générale ff.

*Monsieur le Président ouvre la séance à 19h01 ; 19 membres sont alors présents.*

*Mesdames les Echevines Véronique HOUDY, Kim D'HAUWER PINON et Emérence LEHEUT sont excusées.*

*Madame la Conseillère Ann CHEVALIER ainsi que Messieurs les Conseillers Philippe VERGAUWEN et Ronald LESCART sont absents.*

\* *Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN quitte momentanément la séance durant l'examen et le vote du point 2.2 ; 18 membres sont alors présents.*

\*\* *Monsieur le Conseiller Alexio GOOSSENS entre en séance au point 2.3 ; 20 membres sont alors présents.*

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Approbation – Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26/09/2023;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26/09/2023.

### **2. CONSEIL COMMUNAL**

#### **2.1 Modification de l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif aux commissions et à leurs compétences - Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article L1122-34 dudit Code, notamment son paragraphe premier traitant des commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal voté le 06/02/2007 et modifié pour la dernière fois le 28/03/2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/12/2018 par laquelle sont mises en place des commissions de travail du Conseil communal pour la législature actuelle ;

Considérant que Madame l'Echevine Véronique HOUDY n'est actuellement pas en mesure d'assurer ses missions scabinales pour raisons médicales ;

Considérant la volonté politique du Collège communal de redistribuer les attributions scabinales de l'intéressée parmi les autres Echevins, en fonction des interactions et compétences propres à ces derniers,

afin d'assurer la continuité des missions de l'Administration communale et des organismes para-locaux auxquels elle est liée ;

Vu la décision du Collège communal du 25/09/2023 par laquelle sont réattribuées comme suit les compétences scabinales de Madame l'Echevine Véronique HOUDY :

- Monsieur l'Echevin David GELAY : *Culture* ;
- Monsieur l'Echevin Régis R'YADI : *Emploi / Formation* ;
- Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON : *Egalité des Chances, Culte et Laïcité* ;
- Madame l'Echevine Emérence LEHEUT : *Jumelages, Folklore* ;

Considérant que Madame l'Echevine Véronique HOUDY et Monsieur l'Echevin Régis R'YADI coprésident la 2<sup>e</sup> commission de travail du Conseil communal, que Monsieur l'Echevin David GELAY et Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON en coprésident la 3<sup>e</sup> et que Madame l'Echevine Emérence LEHEUT en préside la 4<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier en conséquence l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatif aux matières traitées par les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> commissions précitées ;

Considérant que la répartition des membres du Conseil communal au sein desdites commissions n'est pas impactée par cette redistribution des compétences scabinales ;

DECIDE par 17 oui et 2 abstentions :

Article 1er : de modifier comme suit l'article 50 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en ce qui concerne l'attribution des matières traitées par les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> commissions :

<b><i>Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal actuellement en vigueur :</i></b>	<b><i>Modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal proposées :</i></b>
<p><b>Article 50 :</b> Il est créé quatre commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :</p> <p>Hormis les membres du Collège communal,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la première commission est composée de <b>12</b> membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : <i>Etat-civil, Travaux, Régie, Cimetières, Salubrité, Mobilité, Rénovation Urbaine de La Hestre, Finances, Personnel, Protocole, Communication</i></li> <li>• La deuxième commission est composée de <b>12</b> membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : <i>Emploi/Formation, Culture, Jumelages, Egalité des Chances, Folklore, Culte et Laïcité</i> <i>Sports et infrastructures sportives, Infrastructures et Commerces, Centres de vacances, Patriotique, Petite enfance</i></li> <li>• La troisième commission est composée de <b>12</b> membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : <i>Enseignement, Accueil extrascolaire, Patrimoine, Bien-être animal</i> <i>3<sup>ème</sup> âge, Personne handicapée, Conseils consultatifs (personne handicapée, 3<sup>ème</sup> âge), Tourisme, Conseil communal des enfants, Famille, Jeunesse, Santé, P.C.S.</i></li> </ul>	<p><b>Article 50 :</b> Il est créé quatre commissions ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :</p> <p>Hormis les membres du Collège communal,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la première commission est composée de <b>12</b> membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : <i>Etat-civil, Travaux, Régie, Cimetières, Salubrité, Mobilité, Rénovation Urbaine de La Hestre, Finances, Personnel, Protocole, Communication</i></li> <li>• La deuxième commission est composée de <b>12</b> membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : <del><i>Emploi/Formation, Culture, Jumelages, Egalité des Chances, Folklore, Culte et Laïcité</i></del> <i>Sports et infrastructures sportives, Infrastructures et Commerces, Centres de vacances, Patriotique, Petite enfance, <b>Emploi/Formation</b></i></li> <li>• La troisième commission est composée de <b>12</b> membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à : <i>Enseignement, Accueil extrascolaire, Patrimoine, Bien-être animal, <b>Culture</b></i> <i>3<sup>ème</sup> âge, Personne handicapée, Conseils consultatifs (personne handicapée, 3<sup>ème</sup> âge), Tourisme, Conseil communal des enfants, Famille, Jeunesse, Santé, P.C.S., <b>Egalité des Chances, Culte et Laïcité</b></i></li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• La quatrième commission est composée de <b>12</b> membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :</li> </ul> <p><b>Rénovation urbaine de Manage, Urbanisme, Informatique, Logement, Développement économique, Environnement, PCDN, Quartiers</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La quatrième commission est composée de <b>12</b> membres maximum et a dans ses attributions tout ce qui a trait à :</li> </ul> <p><b>Rénovation urbaine de Manage, Urbanisme, Informatique, Logement, Développement économique, Environnement, PCDN, Quartiers, Jumelages, Folklore</b></p>
--	---

Article 2 : de transmettre la présente décision au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle.

**Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN quitte momentanément la séance ; 18 membres sont alors présents.**

### 2.2 Remplacement de Madame l'Echevine Véronique HOUDY en qualité de membre de la délégation du Conseil communal siégeant au sein du Comité de concertation Commune / CPAS - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08/07/1976 sur les Centres publics d'Action sociale et notamment son article 26 prévoyant qu'un Comité de concertation comportant une délégation du Conseil de l'Action sociale et une délégation du Conseil communal doit être mis en place ;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil de l'Action Sociale le 20/09/2007 et modifié pour la dernière fois le 27/05/2019 ;

Considérant que délégation communale précitée comprend quatre membres dont le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par celui-ci ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/12/2018 par laquelle Madame l'Echevine Véronique HOUDY est désignée en qualité de membre de la délégation du Conseil communal en vue de siéger au sein du Comité de concertation Commune / CPAS ;

Considérant que Madame l'Echevine Véronique HOUDY n'est actuellement pas en mesure d'assurer ses missions scabinales pour raisons médicales ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Madame l'Echevine Véronique HOUDY en qualité de membre de ladite délégation ;

Vu la décision du Collège communal du 25/09/2023 par laquelle cette assemblée propose à cette fin, au Conseil communal, la candidature de Madame l'Echevine Kim D'HAUWER ;

DECIDE par 16 oui, 1 non et une abstention :

Article 1<sup>er</sup> : de désigner Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON afin de remplacer Madame l'Echevine Véronique HOUDY en qualité de membre de la délégation du Conseil communal siégeant au sein du Comité de concertation Commune/ CPAS ;

Article 2 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Président du CPAS de Manage.

**Monsieur le Conseiller Hubert CHAPELAIN réintègre la séance.**

**Monsieur le Conseiller Alexio GOOSSENS entre en séance à 19h22 ; 20 membres sont alors présents.**

### 2.3 Remplacement de Madame l'Echevine Véronique HOUDY auprès de 7 organismes para-locaux auxquels la Commune est liée - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 qui stipule que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/12/2018 par laquelle Madame l'Echevine Véronique HOUDY est désignée en qualité de déléguée communale et de candidate administratrice PS auprès du Foyer culturel de Manage asbl et de l'ALE de Manage ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/12/2021 reconduisant la désignation en qualité de déléguée communale et de candidate administratrice PS de Madame l'Echevine Véronique HOUDY auprès du Foyer culturel de Manage asbl ;

Vu la décision du Conseil communal du 27/03/2019 par laquelle Madame l'Echevine Véronique HOUDY est désignée en qualité de déléguée communale et de candidate administratrice PS auprès des organismes para-locaux suivants : CERAIC, CENTRAL, Régie des quartiers de La Louvière-Manage, Centr'Habitat et AIOMS ;

Considérant que Madame l'Echevine Véronique HOUDY n'est actuellement pas en mesure d'assurer ses missions scabinales pour raisons médicales ;

Considérant qu'il y a donc lieu de remplacer Madame l'Echevine Véronique HOUDY au sein des sept organismes para-locaux précités ;

Vu la décision du Collège communal du 25/09/2023 par laquelle cette assemblée propose au Conseil communal les candidatures suivantes, tant en qualité de délégués communaux que de candidats administrateurs, afin de remplacer Madame l'Echevine Véronique HOUDY au sein des sept organismes para-locaux suivants :

-ALE de Manage : Monsieur l'Echevin Régis R'YADI ;

-Foyer culturel de Manage : Monsieur l'Echevin David GELAY ;

-CERAIC : Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON ;

-CENTRAL : Monsieur l'Echevin David GELAY ;

-Régie des quartiers de La Louvière-Manage : Madame l'Echevine Emerence LEHEUT ;

-Centr'Habitat : Monsieur l'Echevin Régis R'YADI ;

-AIOMS : Monsieur l'Echevin Régis R'YADI ;

DECIDE par 18 oui, 1 non et une abstention :

Article 1<sup>er</sup> : de désigner, tant en qualité de délégués communaux que de candidats administrateurs, afin de remplacer Madame l'Echevine Véronique HOUDY au sein des sept organismes para-locaux suivants :

-ALE de Manage : Monsieur l'Echevin Régis R'YADI ;

-Foyer culturel de Manage : Monsieur l'Echevin David GELAY ;

-CERAIC : Madame l'Echevine Kim D'HAUWER PINON ;

-CENTRAL : Monsieur l'Echevin David GELAY ;

-Régie des quartiers de La Louvière-Manage : Madame l'Echevine Emerence LEHEUT ;

-Centr'Habitat : Monsieur l'Echevin Régis R'YADI ;

-AIOMS : Monsieur l'Echevin Régis R'YADI ;

Article 2 : de transmettre la présente décision aux sept organismes para-locaux précités.

### **3. PERSONNEL**

#### **L'allocation de fin d'année – Octroi – Décision-Vote**

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire voté le 6/10/2010 et approuvé le 9/11/2010 tel que modifié et notamment l'article 58 du titre 2 « L'allocation de fin d'année » du chapitre 7 « Les allocations » ;

Considérant que ledit statut prévoit que le Conseil communal statuera annuellement quant à l'octroi d'une allocation de fin d'année au personnel ;

Vu la décision du Collège communal du 11.09.2023 qui décide de porter le point suivant à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal : l'octroi au personnel communal non enseignant d'une allocation de fin d'année pour l'année 2023, calculée conformément aux dispositions du statut pécuniaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'OCTROYER, au personnel communal non enseignant, une allocation de fin d'année pour l'année 2023, calculée conformément aux dispositions du statut pécuniaire.

**4. COMPTABILITE****4.1. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 - Arrêt - Décision-Vote**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 28 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier formulé comme suit en date du 28 septembre 2023 : « *Le Conseil communal est invité à arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 aux chiffres ci-après:*

– *Service ordinaire, résultat général : 2.945.278,37 €*

– *Service extraordinaire, résultat général : 0,00 €.*

*AVIS FAVORABLE. Date du présent avis : 28/09/2023. Le Directeur Financier, Fabrice DE ROOVER. »;*

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 16 oui, 1 non et 3 abstentions :

Article 1<sup>er</sup>. D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 :

**1. Tableau récapitulatif**

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	34.706.548,05	15.593.543,92
Dépenses totales exercice proprement dit	33.673.524,55	17.244.682,27
Boni / Mali exercice proprement dit	1.033.023,50	-1.651.138,35
Recettes exercices antérieurs	6.262.254,87	11.079.895,92
Dépenses exercices antérieurs	550.000,00	13.876.827,75
Prélèvements en recettes	0,00	5.363.113,97
Prélèvements en dépenses	3.800.000,00	915.043,79
Recettes globales	40.968.802,92	32.036.553,81
Dépenses globales	38.023.524,55	32.036.553,81
Boni / Mali global	2.945.278,37	0,00

**2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées**

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	5.860.000,00	MB CPAS pas encore approuvée

**3. Budget participatif : oui/non**

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

4.2. Marché "Sui Generis" : emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires – Décision de principe, choix du mode de passation et fixation des conditions - Vote

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 28 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, conformément à l'article 28 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés de services relatifs aux prêts sont exclus du champ d'application de la présente loi ;

Considérant qu'il convient néanmoins de passer un marché selon une procédure «Sui Generis» ayant pour objet un droit de tirage relatif au financement des investissements inscrits aux budgets 2023 à 2026 et aux modifications budgétaires éventuelles ainsi que les services y relatifs qui devront pouvoir être fournis pendant toute la durée du contrat ;

Considérant que la durée du marché est de quatre années mais qu'il pourra cependant y être mis fin au terme de chaque année civile ;

Considérant que le montant total des emprunts relatif aux investissements du budget de l'exercice 2023 éventuellement amendé s'élève approximativement à 7.465.000 EUR ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 10 octobre 2023 libellé en ces termes : « *Pour financer les dépenses extraordinaires prévues au budget 2023, un marché d'emprunts est nécessaire. Le cahier des charges a été proposé par l'UVCW et adapté à nos besoins - AVIS FAVORABLE* » ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège ;

DÉCIDE par 19 oui et 1 non :

Article 1<sup>er</sup>. Il sera passé un marché dont le montant total des emprunts relatif aux investissements du budget de l'exercice 2023 éventuellement amendé s'élève approximativement à 7.465.000 EUR, ayant pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements des budgets des exercices 2023 éventuellement amendés) ainsi que les services y relatifs. La durée du marché est de quatre années mais il pourra cependant y être mis fin au terme de chaque année civile.

Article 2. Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé selon une procédure « Sui Generis».

Les critères d'attribution pour chacun des lots du marché sont les suivants :

1. Le prix (85 points)

- Pendant la période de prélèvement - 5 points
- Après la conversion en crédits - 75 points
- La commission de réservation - 5points

2. Modalités relatives au coût du financement (11 points)

- Optimisations et flexibilités - 2 points
- Facilités au niveau des modalités - 3 points
- Gestion active de la dette - 1 point.
- Assistance financière - 3 points
- Support informatique - 3 points

3. Qualité des services obligatoires à fournir (4 points).

Article 3. Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

4.3. Maison de la Laïcité de Manage - Subvention 2023 - Octroi - Décision-Vote

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal, l'article L3121-1 relatif à la tutelle générale d'annulation et les articles L3331-1 à 9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes ;  
 Considérant que le budget communal de l'exercice 2023 a prévu un crédit de 6.446 Euros à l'article 761/33203-02 en faveur de l'A.S.B.L. Maison de la Laïcité de Manage ;

Vu les comptes d'exploitation 2022 et les prévisions budgétaires 2023 de cette association ;

Attendu que l'analyse du dossier a été opérée par le service Comptabilité, sous la supervision du Directeur financier et qu'il n'y a pas de remarque ;

**DECIDE à l'unanimité (19 votants : Monsieur l'Echevin David GELAY ne participe pas au vote) :**

Article 1 : d'approuver l'affectation du subside communal octroyé en 2022 à l'A.S.B.L. Maison de la Laïcité de Manage.

Article 2 : d'octroyer pour l'exercice 2023 à cette association une subvention d'un montant de 6.446 Euros.

Article 3 : d'imposer à cette association qu'elle affecte ce subside à la couverture des dépenses inhérentes à son objet social et à la promotion des activités utiles à l'intérêt général.

Article 4 : d'exiger de l'association précitée qu'elle justifie de l'utilisation de cette subvention au plus tard le 31 mars 2024 en rentrant un bilan détaillé des frais exposés.

**5. ENSEIGNEMENT****5.1. Maternel****5.1.1. Suppression d'un demi-emploi – école communale CoqCauBois, rue Coquereau – Décision – vote.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu, telles qu'elles ont été modifiées, les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ;

Vu la circulaire de la FDWB n°8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2023/2024 ;

Considérant que le chiffre de la population scolaire au 29/09/2023 de l'école communale CoqCauBois, rue Coquereau ne permet pas de conserver le nombre d'emplois au niveau maternel au 01/10/2023 ;

Considérant dès lors que suite au norme d'encadrement 1/2 emploi doit être supprimé au 01/10/2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 09/10/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**ARTICLE UNIQUE : DE SUPPRIMER UN DEMI EMPLOI au niveau maternel, au 01/10/2023, à l'école communale CoqCauBois, rue Coquereau (5242252805).**

**5.1.2. Suppression d'un demi-emploi – école communale CoqCauBois, rue Lateau – Décision – vote.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu, telles qu'elles ont été modifiées, les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental ;

Vu la circulaire de la FDWB n°8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2023/2024 ;

Considérant que le chiffre de la population scolaire au 29/09/2023 de l'école communale CoqCauBois, rue Lateau ne permet pas de conserver le nombre d'emplois au niveau maternel au 01/10/2023 ;

Considérant dès lors que suite au norme d'encadrement 1/2 emploi doit être supprimé au 01/10/2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 09/10/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

**ARTICLE UNIQUE : DE SUPPRIMER UN DEMI EMPLOI au niveau maternel, au 01/10/2023, à l'école communale CoqCauBois, rue Lateau (5242252805).**

5.1.3. Création d'un demi-emploi – école communale de Fayt-Lez-Manage, rue Reine Astrid

Décision - vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental, telles que modifiées ;

Vu la circulaire de la FDWB n°8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2023/2024 ;

Considérant que le chiffre de la population scolaire au 29/09/2023 de l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue Reine Astrid, permet la création d'un demi-emploi au niveau maternel au 01/10/2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 09/10/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE CRÉER UN DEMI EMPLOI au niveau maternel, au 01/10/2023, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue Reine Astrid (5242252803).

ARTICLE 2 : de solliciter les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

1.4. Création d'un demi-emploi – école communale de Fayt-Lez-Manage, rue de la Goëtte

Décision - vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement fondamental, telles que modifiées ;

Vu la circulaire de la FDWB n°8974 du 06/07/2023 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2023/2024 ;

Considérant que le chiffre de la population scolaire au 29/09/2023 de l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue de la Goëtte, permet la création d'un demi-emploi au niveau maternel au 01/10/2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 09/10/2023 d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

DÉCIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DE CRÉER UN DEMI EMPLOI au niveau maternel, au 01/10/2023, à l'école communale de Fayt-Lez-Manage, rue de la Goëtte (5242252803).

ARTICLE 2 : de solliciter les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

5.2. Divers

5.2.1 Règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé des écoles communales manageoises - Abrogation - Adoption - Décision - Vote.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 18/12/2002 modifiant la Loi du 08/04/1965 instituant les règlements de travail ;

Vu le règlement de travail applicable au personnel directeur, enseignant et assimilé, adopté par le Conseil communal du 21/10/2014, modifié par le Conseil communal du 31/05/2016 ;

Vu la décision du 28/09/2010 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné relative à la mise en œuvre d'une politique préventive en matière d'alcool et de drogues dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit officiels subventionnés ;

Vu le Décret du 13/09/2018 modifiant le Décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, et plus particulièrement les devoirs des membres du personnel ;

Vu le Décret du 14/03/2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la décision du 11/06/2020 de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné fixant un nouveau modèle de règlement de travail cadre ;



Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7964 du 12/02/2021 relative au règlement de travail cadre de l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu la décision du Collège communal du 08/05/2023 de marquer son accord sur le nouveau règlement de travail applicable au personnel directeur, enseignant et assimilé des écoles communales manageoises, ET de soumettre le nouveau règlement de travail à l'approbation de la Commission paritaire locale de l'enseignement communal manageois ;

Vu le procès-verbal de la Commission paritaire locale du 29/09/2023 qui a approuvé à l'unanimité ce nouveau règlement de travail en y apportant certaines modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 09/10/2023 de marquer son accord sur les modifications apportées au nouveau règlement de travail applicable au personnel directeur, enseignant et assimilé des écoles communales manageoises et de soumettre à l'ordre du jour du Conseil communal l'abrogation de l'ancien règlement de travail et l'adoption du nouveau règlement de travail tel que modifié ;

Vu le nouveau règlement de travail applicable au personnel directeur, enseignant et assimilé des écoles communales manageoises ci-annexé ;

DÉCIDE à l'unanimité :

**ARTICLE 1 :** D'ABROGER le règlement de travail applicable au personnel directeur, enseignant et assimilé, adopté par le Conseil communal du 21/10/2014, modifié par le Conseil communal du 31/05/2016.

**ARTICLE 2 :** D'ADOPTER le nouveau règlement de travail applicable au personnel directeur, enseignant et assimilé des écoles communales manageoises, et ce conformément au document annexé à la présente délibération, qui en fait partie intégrante. Ce nouveau règlement de travail entre en vigueur le 02/11/2023 (1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit son adoption).

**ARTICLE 3 :** DE TRANSMETTRE le présent règlement de travail au Bureau régional du Contrôle des lois sociales dans les 8 jours de son entrée en vigueur.

## **6. PETITE ENFANCE**

Crèche « La Tarentelle » - Abrogation du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en date du 05/07/2016 - Approbation du contrat d'accueil établi sur base du modèle ONE - Décision-Vote

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27/02/2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019

Vu l'Arrêté du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil ;

Vu l'Arrêté modificatif du 20 décembre 2019 visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ;

Vu l'Arrêté modificatif du 17 septembre 2020 portant premier ajustement de la réforme des milieux d'accueil ;

Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en date du 05 juillet 2016, lequel se composait du contrat d'accueil de la maison d'enfants « La Tarentelle » en son annexe 1 ;

Vu l'autorisation délivrée par l'ONE le 05/12/2008 afin d'exploiter un milieu d'accueil d'une capacité d'accueil de 18 enfants ;

Considérant que le contrat d'accueil doit être élaboré selon le modèle de l'ONE (art.11) établi le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qu'aucune modification ne peut avoir lieu sans avis favorable de l'ONE ;

Considérant la réécriture d'un contrat d'accueil sur base du modèle établi par l'ONE en collaboration avec la coordinatrice ONE en charge de notre structure ;

Considérant que les différentes corrections / modifications portent notamment sur :

- La mise à jour des coordonnées au sein de l'établissement (nouvelle direction)
- L'accessibilité et la gestion des demandes d'accueil
- La participation financière (développement et intégration du statut BIM)
- La familiarisation (développement du processus)
- Les fournitures (mise à jour)

- Les périodes d'ouverture (mise à jour de l'organisation)
- Le droit à l'image (Mise en place d'un groupe de communication entre les parents et la structure)
- L'alimentation
- La sécurité (procédure détaillée)

Considérant que l'avis de l'ONE a été sollicité sur le projet de contrat d'accueil et que ce dernier a reçu l'approbation du Comité subrégional du Hainaut en sa séance du 16 juin 2023 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en date du 05 juillet 2016 ;

Article 2 : d'approuver le contrat d'accueil relatif à notre crèche « La Tarentelle » sur base du modèle établi par l'ONE.

## **7. INFORMATIQUE**

### **Caméras de vidéosurveillance urbaine en lieux ouverts - Convention de visionnage en temps réel, 24h/24, par la police locale Mariemont - Approbation - Décision-Vote**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi caméra du 21 mars 2007 et sa modification apportée par l'entrée en vigueur de la loi européenne sur le RGPD du 25 mai 2018 ;

Vu la décision du Collège de Police du 03/09/2021 de centraliser au commissariat central de la Police locale Mariemont, le visionnage et l'exploitation des images en temps réel, 24h/24, des caméras de surveillance fixes, fixes temporaires, voire intelligentes, installées par les 4 communes de la zone de police, dans les lieux ouverts ;

Vu la délibération du Conseil de police du 28/10/2021 par laquelle il décide :

- De confirmer cette centralisation de visionnage et d'exploitation en temps réel, 24h/24 et d'en informer les Autorités Communales respectives ;
- D'acquérir et installer les équipements et infrastructures permettant ce visionnage et cette exploitation au sein du commissariat central ;

Considérant que l'Administration communale de Manage est responsable de l'hébergement du serveur vidéo dans ses locaux, uniquement pour les caméras de vidéosurveillance urbaines acquises par l'Administration communale de Manage ;

Considérant que la situation débouche sur une gestion partagée au sens des législations applicables pour chacune des parties ;

Considérant que cette situation doit être formalisée par une convention bipartite à laquelle sont annexées l'Analyse d'Impact relative à la Protection des Données zonales (AIPD) et la liste des caméras actuelles ;

Vu le document de convention entre la Commune de Manage et la Police locale de Mariemont, rédigé par la Police locale de Mariemont et ci-annexé, pour le visionnage et l'exploitation, en temps réel et différé, 24h/24, des images des caméras fixes ou fixes temporaires communales de vidéosurveillance, voire intelligentes, installées en milieu ouvert par la Commune ;

Considérant que ladite convention devra être signée dans un délai d'un mois à dater de la séance du Conseil communal, à savoir au plus tard le 30 novembre 2023 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la convention ci-annexée, liant la Commune de Manage et la Police locale de Mariemont pour le visionnage et l'exploitation, en temps réel et différé, 24h/24, des images des caméras fixes ou fixes temporaires communales de vidéosurveillance, voire intelligentes, installées en milieu ouvert par la Commune.

**Convention entre la Commune de Manage et la Police Locale Mariemont pour le visionnage et l'exploitation, en temps réel et différé, 24/24, des images des caméras fixes ou fixes temporaires communales de vidéosurveillance, voire intelligentes, installées en milieu ouvert par la commune.**

**Les parties légalement requises à l'accord :**

**Pour l'autorité communale**

Le Collège Communal de la Commune de Manage, sise à 7170 Manage, Place Albert 1<sup>er</sup> n°1,

Et

Le Bourgmestre et la Direction Générale en tant que Responsable de Traitement ;

**Pour la Police Locale Mariemont**

Le Collège de police de la Police Locale Mariemont, sise à Manage, Chaussée de Nivelles n°91

Et

Le Chef de Corps de la Police Locale Mariemont, en tant que Responsable de traitement

=====

Attendu que la Police Locale Mariemont – ZP 5335 est une zone de police pluri-communale composée des Communes de Chapelle-lez-Herlaimont, Manage, Morlanwelz, Seneffe<sup>1</sup> ;

Attendu la décision du Conseil de police et du Collège de police du 28.10.2021 par laquelle ils décident de :

- L'acquisition et l'installation d'équipements et infrastructures permettant le visionnage et l'exploitation, au sein du commissariat central, 24/24, en temps réel, des images de vidéosurveillance des caméras urbaines installées par les communes de la zone de police et de disposer d'un outil performant et adapté à l'extension des réseaux communaux de caméras urbaines ;

Attendu que, à l'heure de clore le présent, le Responsable de traitement de la Commune de Manage communique à la Police Locale Mariemont que 29 caméras fixes, 0 caméras fixes temporaires, 0 caméras intelligentes sont installées en lieux ouverts, de manière visible (cf. article 2) et autorisées par le Conseil Communal de Manage ;

Attendu que ces images sont/seront transmises pour visionnage et exploitation en temps réel<sup>2</sup>, 24/24 heures, au Commissariat central de police, dans le but de permettre aux services compétents d'intervenir immédiatement en cas d'infraction, de dommage, d'incivilité ou d'atteinte à l'ordre public et de guider au mieux ces services dans leurs interventions ; notamment,

- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- augmenter la sécurité objective et subjective de la population ;
- prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- exercer une surveillance préventive ;
- améliorer la gestion des événements se déroulant dans l'espace public ;
- réguler le trafic routier et favoriser la mobilité ;
- protéger les infrastructures, les installations et bâtiments publics et leurs abords ;
- appuyer l'intervention de ses services comme outil d'aide à la gestion et à la prise de décision;

<sup>1</sup> Loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux – art. 9 et 11

<sup>2</sup> 21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance- art. 5, § 4

Attendu que les services de police peuvent avoir recours à des caméras fixes et à des caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, de manière visible dans le cadre de leurs missions<sup>3</sup> ;

Attendu qu'au-delà du traitement des données par la zone de police (cf. article 1.2), chaque responsable de traitement communal conserve sa responsabilité limitée à ses propres finalités de traitement des images (cf. article 1.1.e de la présente convention) ;

Attendu que, renseignements pris auprès de l'Autorité de la Protection des Données (APD) et de l'Organe de Contrôle de l'information policière (COC), **il doit être traité par convention bipartite** entre le Collège Communal, le Collège de police et chaque Responsable de traitement dans le cadre de :

- d'un accord des parties définissant de manière transparente les obligations respectives (responsabilités, conditions d'utilisation, finalités) ;
- Via une **gestion partagée** ;
- Sous l'égide de la législation applicable à chacune des parties ;

## Bases légales

### **Pour la Commune,**

- Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;
- Loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel – Titre 1 ;
- Loi « Caméra » du 21.03.2007 régissant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance qu'elles soient fixes (temporaires ou non, voire intelligentes) ;
- Arrêté royal du 10.02.2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (modifié par les arrêtes royaux des 21 août 2009, 28 mai 2018 et 2 décembre 2018)
- Arrêté royal du 6 décembre 2018 déterminant les lieux où le responsable du traitement peut diriger ses caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu, conserver les images des caméras de surveillance pendant trois mois et donner accès en temps réel aux images aux services de police ;
- Loi relative aux sanctions administratives communales, notamment son article 21§1er.1° ;

### **Pour la Police Locale Mariemont,**

- Loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel – Titre 2
- Loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Loi du 05 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'LFP'), en particulier le Chapitre IV, Section 1 articles 25/1 aux 25/8 relative à l'utilisation visible de caméras ; Section 12 ; (Loi du 21.03.2018 modifiant la LFP du 05.08.1992 et modifiant la Loi Caméra du 21.03.2017) ;
- Arrêté royal de 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;
- Directive contraignante commune de 4 août 2021 (MB. 04.08.2021) des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative aux modalités relatives à l'interconnexion des banques de données visées à l'article 44/2 entre elles ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique ;

### **Pour les deux entités,**

- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (MB. 05.09.2018, ci-après la 'Loi sur la protection des données' ou 'LPD'), en particulier l'article 59, § 1er, 2e alinéa, l'article 71 et le Titre VII, en particulier l'article 236 ; Vu l'AR du 08.05.2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation

---

<sup>3</sup> 5 AOUT 1992. - Loi sur la fonction de police – article 25/3

de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Décident :

## Article 1 – Prescrits minimum des parties

### 1- Pour l'Autorité communale :

- a. Le Responsable de Traitement communal désigne un **délégué à la Protection des données (DPO)**<sup>4</sup> et communique ses références à la Zone de police ; ainsi que toute modification ;
- b. La commune est responsable<sup>5</sup> de :
  - Décider d'installer des caméras fixes, fixes temporaires, intelligentes, **existantes et futures**, dans les lieux ouverts, sur l'ensemble du territoire de la Commune ;
  - De l'obligation de réaliser préalablement une **analyse d'impacts relative à la protection des données (AIPD)**<sup>6</sup> (catégories de données à caractère personnel traitées - proportionnalité des moyens mis en œuvre - objectifs opérationnels à atteindre - durée de conservation des données nécessaire). Cette AIPD est validée par le DPO de la commune et une copie est fournie au Responsable de traitement de la zone de police. Si les finalités communales sont similaires pour l'ensemble des caméras fixes et fixes temporaires placées en lieux ouverts, une analyse globale est possible. **Respecter les conclusions de l'AIPD** ;
  - Demander l'**avis préalable du Chef de Corps** de la Police Locale Mariemont, y spécifiant le type de caméras, les finalités et modalités pour toutes caméras fixes, fixes temporaires, voire intelligentes ;
  - Demander l'**avis au Conseil Communal** ;
  - **Déclarer l'installation** et l'utilisation de chaque caméra via le guichet électronique ([www.declarationcamera.be](http://www.declarationcamera.be)) ;
  - Tenir un **registre des activités de ses traitements** ;
  - **Conserver les images** pour une durée d'un mois<sup>7</sup>.
  - **Placer les pictogrammes** à l'entrée des lieux ouverts<sup>8</sup> en y indiquant, au-delà des références de son responsable de traitement, la gestion partagée par la zone de police via son responsable de traitement « La Police Locale Mariemont » (pour les pictogrammes déjà installés, voir art.1.2.i) ;
  - **Notifier préalablement** (minimum à J-1)<sup>9</sup> de l'utilisation à la police (type de caméras, lieux, finalités et modalités) ;
- c. **Autorisation de visionnage et d'exploitation** : Par la présente convention, via un accès au(x) serveur(s) communal(aux) de sauvegarde, le Responsable du Traitement communal autorise la transmission des images vers la Police Locale Mariemont pour le visionnage et l'exploitation, en temps réel, 24/24 heures<sup>10</sup>, des images de **caméras actuelles et futures**, fixes et fixes temporaires, voire intelligentes, installées en lieux ouverts, compatibles avec le système de visionnage de la Police Locale Mariemont, ce sous son contrôle et dans le cadre des finalités de la zone de police (voir 1.2.c). Cet accès permettant, **au besoin**, au-delà de l'enregistrement communal, une sauvegarde des images au sein du service de police même ; sous la responsabilité du Responsable de Traitement de la Police Locale Mariemont.

<sup>4</sup> 27 AVRIL 2016 - Règlement (UE) 2016/679 du relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) - art. 37.1, a)

<sup>5</sup> 21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance

<sup>6</sup> 27 AVRIL 2016 - Règlement (UE) 2016/679 du relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) - article 35.1

<sup>7</sup> 21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance- art. 5, § 4, al. 4 et 5.

<sup>8</sup> 27 AVRIL 2016 - Règlement (UE) 2016/679 du relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) - article 5.1.e

<sup>9</sup> 21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance- article 5§3.al.4

<sup>10</sup> 10/02/2008 | Arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (modifié par les arrêtés royaux des 21 août 2009, 28 mai 2018 et 2 décembre 2018)

<sup>9</sup> 21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance- article 5§3

<sup>10</sup> 21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance- article 5 § 3

Dans ce sens, les seuls services compétents pour traiter les images au sein du Commissariat central de police, sont les services de police. Ni les agents communaux, ni les fonctionnaires provinciaux au régionaux, ni les agents de sociétés de transport en commun, ni les agents des entreprises de gardiennage, désignés à cette fin par le conseil communal, ni les membres du personnel des régies communales autonomes dont les activités sont limitées à la constatation des infractions dépenalisées en matière de stationnement ainsi qu'aux infractions visées à l'article 3, 3° de la loi de 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal ni le fonctionnaire sanctionnateur ne peuvent avoir accès à des images policières ;

L'accès aux images communales passe par une fédération de serveurs soumise à une partition sécurisée entre les serveurs communaux et zonaux (voir annexe 2 : AIPD zonale). Les systèmes et les flux sont scindés et les traitements séparés suivant les dispositions légales et les finalités en vigueur.

Pour ce qui est des images de caméras installées par la commune dans des lieux fermés communaux accessibles au public (ex : salle de sports, écoles, .....), qui ne sont pas visionnées en temps réel, il y a lieu de se référer à la loi caméras<sup>11</sup>.

- d. **Durée d'enregistrement et de conservation des images exploitées par la Commune limitée aux finalités communales** : Si pas de contribution à apporter une preuve, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois<sup>12</sup>.
- e. **Finalités de l'Autorité Communale** : Le visionnage **différé** et l'exploitation unilatérale des images par le Responsable de Traitement Communal, sauvegardées sur les serveurs communaux (pas sur les serveurs de la police) par la Commune reste de mise afin de permettre aux Agents Constateurs Communaux, voire aux Gardiens de la Paix-Constatateurs, dans les limites de leurs compétences, de faire respecter les dispositions reprises dans le Règlement Général de police (RGP) mais, aussi dans le règlement relatif aux Arrêt et Stationnement ainsi que dans les décrets «Voirie» et «Délinquance environnementale» ;
- f. **Finalités accordées à la Police Locale Mariemont** (voir 1.2.c) ;
- g. **Protection des données et exercices des droits des citoyens (accès - rectification-effacement - limitation du traitement – opposition)** : Les parties prennent leurs propres mesures à destination des demandes et requêtes citoyennes, conformément aux finalités et conclusions de leur AIPD ;
- h. **Publicité** : l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information à la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;
- i. **Signalement des dysfonctionnements** : informer le Responsable de Traitement zonal de tout dysfonctionnement technique (ex : perte d'images, ....) et/ou problème ;

## 2- Pour la zone de police :

- a. **Introduire et obtenir une autorisation préalable de principe**<sup>13</sup> du Collège Communal de Manage et du Responsable de traitement communal, pour avoir accès en temps réel<sup>14</sup> aux images de caméras de surveillance actuelles et futures, installées, de manière visible, par d'autres responsables du traitement, en application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ou d'autres lois. Cet accès permettant, **au besoin**, une sauvegarde de certaines images au sein du service de police

<sup>11</sup> 21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance- art.9, notamment al. 3

<sup>12</sup> 21 MARS 2007. - Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance- art. 5, § 4, al. 4

<sup>13</sup> 5 AOUT 1992. - Loi sur la fonction de police – article 24/4

<sup>14</sup> 5 AOUT 1992. - Loi sur la fonction de police – article 25/1.52

même ; au-delà de l'enregistrement communal par le Responsable de traitement communal ;

- b. Réaliser une **analyse d'impact et de risque au niveau de la vie privée et opérationnel**<sup>15</sup>(AIPD) (catégories de données à caractère personnel traitées - proportionnalité des moyens mis en œuvre - objectifs opérationnels à atteindre - durée de conservation des données nécessaire). Cette AIPD est validée par le délégué zonal à la protection des données (DPO) et une copie est fournie au Responsable de traitement communal. Si les finalités de la zone de police sont similaires pour l'ensemble des caméras fixes et fixes temporaires placées en lieux ouverts, une analyse globale est possible. **Respecter les conclusions de l'AIPD** ; (Annexe 2)
- c. **Finalités de la Police Locale Mariemont** :
- gérer la mobilité;
  - gérer les événements organisés sur la voie publique;
  - suivre et, le cas échéant, gérer en direct le déroulement d'une intervention policière ou les situations de crise (multidisciplinaires ou non) ;
  - accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
  - faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairage,...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique ;
  - prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
  - prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation...) ;
  - rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
  - transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
  - recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
  - permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière;
  - gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
  - permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
  - garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail ;
- d. **Porter à la connaissance du Procureur du Roi**, la présente convention, de l'autorisation communale de visionnage et d'exploitation des images de caméras de surveillance de la Commune ;
- e. **Durée enregistrement et conservation des images et accès aux images**<sup>16</sup> : Les images ne sont enregistrées et conservées qu'en cas de nécessité reprises aux finalités décrites, soit 12 mois maximum à compter de leur enregistrement. L'accès aux données est autorisé pendant une période de un mois à compter de leurs enregistrements, sous condition de motivation sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice des missions décrites aux finalités. Après ce délai, cela ne sera possible que pour des finalités de police judiciaire après décision écrite et motivée du Procureur du Roi.

<sup>15</sup> 5 AOUT 1992. - Loi sur la fonction de police – article 25/4 § 2, al 2

<sup>16</sup> 5 AOUT 1992. - Loi sur la fonction de police – article 25/6 et 7

La Police Locale Mariemont agit en tant que responsable de traitement vis-à-vis de la Commune en cas de conservation des données, suite au visionnage en temps réel.

- f. **Tenir un registre des traitements**<sup>17</sup> via le registre interne des traitements de la police intégrée (RegPol) ; soumis à un contrôle externe, via l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) et interne, via le DPO ;
- g. **Tenir un registre reprenant l'utilisation des caméras**<sup>18</sup> ;
- h. Veiller à ce que les caméras déclarées via [www.declarationcamera.be](http://www.declarationcamera.be), par le Responsable de Traitement communal, soient bien transposées dans le réseau **CamELIA** (registre national de géolocalisation) ;
- i. Placer un autocollant représentant le logo « police »<sup>19</sup> et les coordonnées du responsable de traitement zonal, sur les panneaux « **pictogrammes** »<sup>20</sup> déjà installés par la commune ;
- j. **Protection des données et exercices des droits des citoyens (accès - rectification - effacement - limitation du traitement – opposition)** : Les parties prennent leurs propres mesures à destination des demandes et requêtes citoyennes, conformément aux finalités et conclusions de leur AIPD ;
- k. **Publicité** : l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information à la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;
- l. **Signalement des dysfonctionnements** : informer le Responsable de Traitement Communale de tout dysfonctionnement technique (ex : perte d'images, ...) et/ou problème ;

## Article 2 – Liste des caméras arrêtée à la signature de la présente

- 1- Commune de Manage : annexe 1

## Article 3 – Investissements - Frais de fonctionnement

- 1- Le **principe** est que chaque partie est responsable des investissements et frais de fonctionnement et d'entretiens pour son matériel et son propre réseau.
  - a. **Pour la commune** :
    - i. **Acquisition et placement** des caméras et leurs maintenances (marchés et coûts liés) ;
    - ii. **Compatibilité des caméras communales** avec les hardwares et softwares de la Police Locale Mariemont pour le visionnage et l'exploitation des images; sous peine d'impossibilité de visionnage et d'exploitation des images (contact préalable avec le Service ICT Mariemont (064/513136 - [ZP.Mariemont.ICT@police.belgium.eu](mailto:ZP.Mariemont.ICT@police.belgium.eu));
    - iii. **Réseau de communication** urbains transportant les images jusqu'au serveur communal d'enregistrement (marchés et coûts liés) ;
    - iv. **Sécurisation continue** du réseau et du matériel communal (marchés et coûts liés) ;
    - v. **Connexion** (marchés et coûts liés) entre le serveur communal et le serveur police (soit via le serveur décentralisé zonal situé au sein du poste de police situé dans la commune et/ou soit, via le serveur centralisé situé au Commissariat central, Chaussée de Nivelles n°91 à 170 Manage). La fédération de serveurs de

<sup>17</sup> 5 AOUT 1992. - Loi sur la fonction de police – article 25/8

<sup>18</sup> 5 AOUT 1992. - Loi sur la fonction de police – article 25/8

<sup>19</sup> 22 MAI 2019 - Arrêté royal définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police - § 9

<sup>20</sup> 5 AOUT 1992. - Loi sur la fonction de police – 25/2, §2, 1°



la Police Locale Mariemont se fera en parfaite collaboration et synergie entre Responsables ICT des parties ;

**b. Pour la Police Locale Mariemont**

- i. **Acquisition et placement des hardwares et softwares** et leurs maintenances pour le visionnage et l'exploitation centralisés, au sein de ses infrastructures, des images des caméras communales (marchés et coûts liés) ;
- ii. **Réseau de communication** transportant les images entre le serveur local police situé au sein du poste de police implanté sur la commune, qui est alimenté en images par le serveur communal (via la fédération de serveurs) jusqu'au Commissariat central (marchés et coûts liés) ; sauf s'il existe une connexion physique de réseau entre le serveur communal et le serveur central police (dans ce cas les coûts sont à charge de la commune) ;
- iii. **Sécurisation continue** du réseau et du matériel zonal (marchés et coûts liés) ;
- iv. **Connexion** (marchés et coûts liés) interne à la zone ;

**Annexes :**

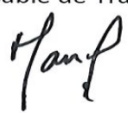
1. Liste actuelle des caméras de la commune de Manage (Lieux ouverts) : Implantation lieux - Type de caméra Fixe/Fixe Temporaire/Intelligente/PTZ – Marque/Modèle – Finalités.
2. AIPD - Analyse d'impact de la Police Locale Mariemont

Fait à Manage, le

Le Président du Collège de Police  
de la POLICE LOCALE MARIEMONT,  
Monsieur MOUREAU Christian,

ET

Le Chef de Corps  
de la POLICE LOCALE MARIEMONT,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire  
de police, RAMET Dominique,  
Responsable de Traitement



Le Bourgmestre et Président du Collège  
Communal de la Commune de Manage,  
Monsieur Bruno POZZONI,

ET

Les Responsables de traitement de la  
commune de Manage,  
Le Bourgmestre,

La Directrice générale ff,

**8. QUESTIONS ET INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

*Il est répondu à l'interpellation suivante, au sujet de laquelle il est peu ou prou débattu.*

*Madame la Conseillère Annie COTTON :*

Gestion des invasives :

Existe-t-il un plan de lutte contre les invasives et un inventaire des lieux contaminés ?

*(interpellation reportée lors de la séance du Conseil communal du 26/09/2023 )*

***Les Conseillers n'ayant plus de questions ni de remarques à formuler, Monsieur le Président clôture la séance publique à 20h20 et prononce le huis clos.***

**Monsieur le Président clôture la séance à 20h30.**

La Directrice générale ff,

Nathalie VERELST

PAR LE CONSEIL,

Le Bourgmestre,

Bruno POZZONI